



DÉCISION DE L'AFNIC

wattmobile.fr

Demande n° FR-2013-00337

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société WATTMOBILE

Le Titulaire du nom de domaine : La société WATT ELSE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wattmobile.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mai 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 9 février 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 9 février 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mars 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requêteur.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 avril 2013.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 23 avril 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requêteur

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wattmobile.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la pièce d'identité de M. Thomas A. gérant de la société WATTMOBILE ;
- Extrait Kbis de la société WATTMOBILE immatriculée le 15 juillet 2010 sous le numéro 523 508 323 au R.C.S. de Marseille ;
- Délégation de pouvoir de M. Thomas A. gérant de la société WATTMOBILE à M. David L. aux fins de représentation du Requêteur ;
- Copie de la pièce d'identité de M. David L. ;
- Facture de la société MAVTHINK Web Services datée du 3 janvier 2011, adressée à la société WATTMOBILE SAS pour la réalisation du site internet www.wattmobile.fr ;
- Facture de la société DP SARL datée du 17 juillet 2012 adressée à la société WATTMOBILE SAS pour l'achat des noms de domaine <wattmobile.be>, <wattmobile.ch>, <wattmobile.co.uk> ; <wattmobile.de>, <wattmobile.es>, <wattmobile.it>, <wattmobile.pro>, <wattmobile.tv> et <flotte-electrique.fr> ;
- Extrait de la base Whois concernant le nom de domaine <wattmobile.fr> enregistré par la société WATT ELSE ;
- Extraits du site web www.wattmobile.fr ;
- Notice complète de la marque communautaire, en vigueur en France « WATTMOBILE » déposée le 31 août 2012 sous le numéro 1155454 par le Requêteur.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« M. Cyrille E. était directeur général de Wattmobile depuis la création de la société le 15 juillet 2010. La société avait alors pour actionnaire unique la société Wattnext, holding propriétaire de Wattmobile.

Suite à des décisions stratégiques des actionnaires, M. E. a quitté Wattmobile en septembre 2011. J'ai moi-même repris la direction générale de Wattmobile sur la demande des

actionnaires.

J'ai alors réalisé avec les actionnaires que le nom de domaine avait été déposé par M. Cyrille E. au nom de sa société Wattelse au métier proche de Wattmobile, alors que :

- La holding Wattnext avait déposé la marque Wattmobile le 25 juin 2010 pour créer l'activité (source INPI)
- Le nom de domaine wattmobile.fr a été acheté pour l'activité de Wattmobile uniquement
- Le coût d'achat du nom de domaine a été réglé par la société Wattmobile
- Le site Internet www.wattmobile.fr contrôlé par lui, présente aujourd'hui l'activité de Wattmobile, ses numéros de téléphone et le nom de ses actuels salariés

M. E. ayant quitté Wattmobile en désaccord avec les actionnaires, refuse de nous transférer le nom de domaine, l'a même renouvelé en février 2013 et garde en sa possession les codes d'accès OVH et les codes d'accès au site permettant sa modification.

Or, la société Wattmobile a changé d'identité graphique, a développé ses offres... Ce litige a un fort impact négatif sur notre image et vis à vis de nos visiteurs qui se retrouvent essentiellement sur le domaine wattmobile.fr qui est en premier sur Google étant donné son historique.

En attendant de régler ce litige, nous avons créé notre site internet sur le domaine wattmobile.net».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 23 avril 2013.

Le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société WATT ELSE immatriculée le 9 mars 2009 sous le numéro 510 899 008 au R.C.S. de Paris ;
- Facture fournie au format excel de la société WATT ELSE adressée à la société WATTMOBILE datée du 31 octobre 2011 pour des prestations d'assistance dans une demande de subvention Free.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Watt Else (WE) est une SARL créée en mars 2009 par Cyrille E. (CES), actuel gérant. L'objet de WE est la vente, location, de véhicules électriques légers. Avec le soutien de l'Ademe, CES mène une étude de marché sur les scooters électriques, dont les conclusions sont rendues en février 2010. Watt Next (WN) est une SARL créée en décembre 2009 par 6 associés à parts égales dont CES. CES abandonne son poste chez IBM en avril 2010 pour se consacrer au développement de sa société WE. Wattelse.fr n'étant pas disponible, CES dépose le nom de domaine wattmobile.fr. En juin 2010, WN lève des fonds et décide de créer la SARL Wattmobile (WM), passe une convention avec WE pour utiliser le nom de domaine wattmobile.fr. Le développement de wattmobile.fr et d'autres prestations de service sont confiées à WE. Au printemps 2012, WM change de propriétaire, passe sur wattmobile.net, envisage de solder le litige entre WE et WM et de racheter à WE le nom de domaine wattmobile.fr. Le litige entre WE et WM est en fait beaucoup plus large que ce qui a été exposé dans le cadre de cette procédure Syreli. WM a réglé à WE une partie seulement des sommes dues. WM abandonne aujourd'hui la piste de la négociation et tente de passer en force à travers la présente procédure Syreli. WE en prend acte, mais n'envisage pas l'attribution à titre gratuit du site wattmobile.fr à la société WM. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wattmobile.fr> est identique à :

- La dénomination sociale du Requéran, la société WATTMOBILE ;
- La marque communautaire « WATTMOBILE » visant la France, déposée le 31 août 2012 sous le numéro 1155454 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <wattmobile.fr> a été enregistré par le Titulaire le 11 mai 2010 soit antérieurement à la date d'enregistrement de la marque communautaire « WATTMOBILE » visant la France déposée le 31 août 2012 sous le numéro 1 155 454 par le Requéran.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <wattmobile.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requéran sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <wattmobile.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 29 avril 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

